



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Commissariat
à l'aménagement
du massif des Vosges

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 1219/COIV

**Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges,
le nombre de leurs représentants
et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif ;

Vu l'arrêté n°2016/357 portant délégation de signature à Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges, préfet assistant coordonnateur du massif des Vosges

Vu les propositions de la commission permanente du comité de massif des Vosges du 21 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges et de Madame la commissaire de massif ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

I. Collège n°1 (collège des élus locaux), composé de 29 membres :

- Conseil régional Grand Est – 6 représentants en veillant à une représentation équilibrée des deux versants
- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté – 2 représentants
- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle – 1 représentant
- Conseil départemental de Moselle – 1 représentant
- Conseil départemental du Bas-Rhin – 1 représentant
- Conseil départemental du Haut-Rhin – 1 représentant
- Conseil départemental de Haute-Saône – 1 représentant
- Conseil départemental des Vosges – 1 représentant
- Conseil départemental du Territoire de Belfort – 1 représentant
- EPCI à fiscalité propre dont le territoire est classé en tout ou partie dans le massif – 10 représentants, répartis de la manière suivante : 4 pour le versant lorrain, 4 pour le versant alsacien et 2 pour le versant franc-comtois
- Représentants d'associations d'élus :
 - ANEM (association nationale des élus de montagne) – 2 représentants
 - communes forestières – 1 représentant
 - association du massif vosgien - 1 représentant

II. Collège n°2 (collège des parlementaires), composé de 4 membres :

- Députés – 2 représentants
- Sénateurs – 2 représentants

III. Collège n°3 (collège des acteurs économiques), composé de 14 membres :

- Chambres d'Agriculture – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres de Commerce et d'Industrie – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres des Métiers et de l'Artisanat – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
- Organisations syndicales d'employeurs – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations syndicales de salariés – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations socioprofessionnelles en lien avec le tissu économique du massif des Vosges :
 - organismes de promotion du tourisme – 2 représentants, en veillant à une représentation de chaque région
 - agriculture – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
 - filière textile – 1 représentant
 - organismes et opérateurs d'activités de tourisme « hiver » – 1 représentant
 - organismes et opérateurs d'activités de tourisme « 4 saisons » – 1 représentant
- Personnalités qualifiées nommées par le préfet : 2 représentants

IV. Collège n°4 (collège des représentants d'organismes et associations), composé de 10 membres :

- Fédérations régionales de chasse – 1 représentant
- Fédérations régionales de pêche – 1 représentant
- Parcs naturels régionaux (PNR) – 2 représentants, dont 1 du PNR des Vosges du Nord et 1 du PNR des Ballons des Vosges
- Autres organismes et associations qui participent à la vie collective du massif :
 - organisme ou association en lien avec les fermes-auberges – 1 représentant
 - organisme ou association en lien avec le tourisme et les sports de nature (dont tourisme social) – 2 représentants

Autres organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable – 2 représentants
Personnalité qualifiée nommée par le préfet : 1 représentant

ARTICLE 2 : chacun des organismes listés à l'article 1 a la faculté de désigner, s'il le souhaite, un titulaire et un suppléant. Cette disposition ne s'applique pas aux personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : un arrêté du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : un arrêté du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : les organismes qui ne sont pas listés dans le présent arrêté et qui remplissent les critères définis par le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 pourront demander au président de la commission permanente du comité de massif à être associés, à titre d'expert, sans voix délibérative, aux groupes de travail, commissions et sujets portés par le comité de massif.

ARTICLE 6 : le préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur de massif, les secrétaires généraux pour les affaires régionales et européennes des régions Grand est et Bourgogne Franche-Comté et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Epinal, le 19 mai 2017.

Le Préfet assistant coordonnateur du massif
des Vosges,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

